

Date de convocation

14 JUIN 2023

Date d'affichage

28 JUIN 2023

Nombre de membres

En exercice : 09

Présents : 08

Votants : 08 + 1 POUVOIR

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois juin à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELWARDE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. DELWARDE Jean-Claude, GAVOIS Laetitia, GATINE François, DELWARDE Aline, ALEXANDRE Alain, VILLIER Olivia, REGENTEL Jean-Baptiste, PETIT Sébastien formant la majorité du Conseil Municipal.

Absent excusé : M. LEVILLAIN Guillaume ayant donné pouvoir à Aline DELWARDE
Mme Olivia VILLIER est nommée secrétaire de séance

Approbation du dernier procès-verbal

Le Compte rendu de la réunion du 7 avril 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2023-06-01

Objet : **Taxe Aménagement 2023**

Vu le Code Général des **Collectivités** Territoriales,

Il est rappelé que la taxe d'aménagement, prévue à l'article L331-1 et suivant du code de l'urbanisme, est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est établie en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations prises, soit : la délibération n° 20130605 du 26 juin 2013, le conseil municipal a fixé le taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 5% et exonéré de la TA, en totalité, les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400 m² et par la délibération n° 20120204 du 28 février 2012 d'exonérer les travaux affectés à usage commercial, artisanal ou agricole.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire celles-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide par 09 Voix dont 1 pouvoir pour, 00 abstention, 00 contre :

- **de reconduire le taux de 5%** en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour **2023** ;
- **de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2024** selon l'article L.331-9 du code de l'urbanisme relatif aux exonérations facultatives, exonère de la taxe d'aménagement :

- Les locaux à usages industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.3312-12 du présent code ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

DELIBERATION N° 2023-06-02

Objet : **Portant désignation des référents déontologues des élus**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout

conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-

deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ;

La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus suivants :

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Objet : Proposition d'adhésion application IntraMuros

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'application IntraMuros. Cette application mobile IntraMuros permet d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale. Les administrés reçoivent les alertes directement sur leur smartphone. Ils accèdent au journal de la commune, aux événements de la commune.

Le coût de cette application est de 10 euros H.T. par mois.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide par 09 Voix dont 1 pouvoir pour, 00 abstention, 00 contre :

- **de ne pas adhérer** à l'application IntraMuros, considérant que la commune a déjà un site internet, et un compte facebook qui fonctionne bien avec plus de 800 abonnés.

Objet : **adhésion de la commune de BOLBEC au SDE76**

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE),
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Énergie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

DÉCISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **Décide par 09**

Voix dont 1 pouvoir pour, 00 abstention, 00 contre :

- **D'ACCEPTER** l'adhésion de la commune de Bolbec ;

Objet : **Avenant travaux de restauration des vitraux de l'église Notre-Dame**

Vu le Code Général des **Collectivités** Territoriales ;
Vu la délibération 2022-09-001 du 05/09/2022 autorisant les travaux de restauration des vitraux de l'église Notre-Dame ;

Considérant l'avenant établi par l'architecte concernant le devis de dépose des vitraux qui augment le marché initial pour un montant de 3 207 euros H.T ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant n°1 qui augmente le marché de la SAS VITRAUX D'ART d'un montant de 67 711,47 euros H.T. à un montant H.T. de 70 918,47 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 09 Voix dont 1 pouvoir pour, 00 abstention, 00 contre :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 et le devis DEV-05-23 d'un montant de 3 207 euros HT qui augmente le marché de la société SAS VITRAUX D'ART.

Objet : **Admission en non-valeur des produits irrécouvrables**

Vu le Code Général des **Collectivités** Territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable de la collectivité n'a pas pu recouvrer les titres, selon l'état ci-dessous et demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres, soit :

- AS Canton d'Argueil pour un montant total de 120 euros de 2017, motif : poursuite sans effet ;
- BNP Paribas pour un montant de 120 euros de 2020, motif : poursuite sans effet ;
- DIRECT ENERGIE pour un montant de 84.79 euros de 2020 motif : RAR inférieur seuil de poursuite ;
- SOFAXIS pour un montant de 23,88 euros de 2020 motif : RAR inférieur seuil de poursuite ;
- VEOLIA Sade Exploitation pour un montant de 100,45 euros de 2021, motif : poursuite sans effet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur uniquement des créances d'un montant de 120 € (cent vingt euros) concernant les créances de 2017 de l'AS Canton d'Argueil, les autres créances faisant l'objet d'avoir, de régularisation de société et entreprise.

REFUSE les autres créances faisant l'objet d'avoir, et/ou de régularisation de société et entreprise pour un montant total de 329,12 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Objet : **Conserver la régie de recettes**

Vu le Code Général des **Collectivités** Territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable de la collectivité nous a demandé de bien vouloir arrêter la régie de recettes étant utilisé irrégulièrement avec peu de dépôt.

Celle a été créé en 2016 pour la vente du livre sur l'histoire de la commune « Esprit de Famille » et diverses ventes de matériel provenant de l'ancien presbytère des brocantes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de conserver la Régie de Recettes de la commune

DELIBERATION N° 2023-06-08

Objet : Prix du repas des anciens au 1^{er} mai 2023

Vu le Code Général des **Collectivités** Territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal de la nécessité de délibérer sur le prix du repas qui a été effectué lors de l'organisation du repas du 1^{er} mai 2023 pour une personne de moins de 65 ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** une participation de 33 euros pour les personnes de moins de 65 ans ayant participé au repas du 1^{er} mai des anciens de la commune.

DELIBERATION N° 2023-06-09

Objet : Portant déplacement des panneaux d'agglomération

Vu le Code Général des **Collectivités** Territoriales ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de déplacer les panneaux de début et fin d'agglomération à leur place d'origine.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

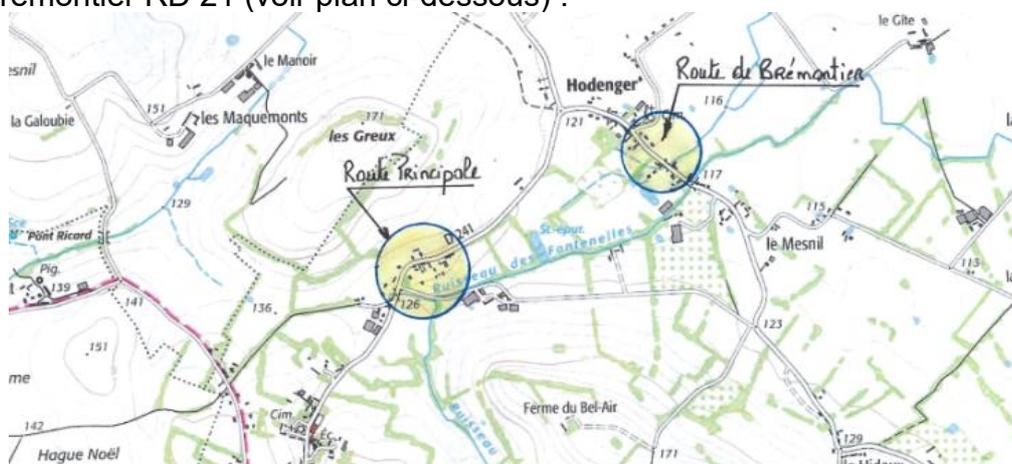
- **DECIDE** d'implanter les panneaux de début et fin d'agglomération comme à leur origine d'emplacement.

DELIBERATION N° 2023-06-10

Objet : Travaux des fossés de la commune

Vu le Code Général des **Collectivités** Territoriales ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation des travaux de busage effectué par le bureau d'études « JL Expertise Voirie » pour un montant maximum de 19 692,00 ttc. Lesdits travaux seraient effectués route Principale D241 et route de Brémontier RD 21 (voir plan ci-dessous) :



Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les travaux de busage le long de la RD241 route Principale et RD 21 route de Brémontier ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le dossier de consultation des entreprises ;

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de faire les demandes de subvention possible concernant ces travaux (Département de Seine-Maritime, etc....) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents concernant cette délibération

Point sur le Bicentenaire de la Commune

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des projets concernant l'organisation du Bicentenaire. Participation de tracteur et collections, intervention d'un historien à partir de 1870.

Une réunion sera organisée en Septembre 2023 afin de préparer ce Bicentenaire.

Information et questions diverses

Monsieur le Maire propose de changer les radiateurs de la salle des fêtes de la commune. Le Conseil Municipal demande au Maire d'effectuer des devis pour une présentation lors d'un prochain Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'avoir mis fin à l'emploi du jeune en contrat aidé (CUI) ;

Un rappel aux habitants va être fait concernant les heures de tonte et l'interdiction de brûlage.